

Le Secrétaire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Dans le cadre de la loi n° 65.453 du 6 Juillet 1965 (Recueil M. O) qui a défini les conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande, diverses mesures viennent d'être prises: les unes tendent à améliorer par des incitations financières l'équipement et la gestion des abattoirs publics; les autres à réorganiser l'inspection sanitaire des abattoirs.

Dans une première étape, il a été procédé à une étatisation du service de l'inspection sanitaire des animaux et des viandes.

La loi du 6 Juillet 1965 précise que ces " fonctions d'inspection sanitaire sont effectuées par un service d'Etat d'hygiène alimentaire constitué de vétérinaires spécialistes assistés de préposés sanitaires ayant la qualité de fonctionnaires ou agents de l'Etat. Les fonctionnaires ou agents peuvent être assermentés en vue de la constatation des infractions.

Les fonctions d'inspection sanitaire ainsi définies s'exercent sur les animaux et les denrées animales tant à leur entrée en France qu'à l'intérieur du territoire (Code rural - article 259).

En raison de la création de ce Service d'Etat, la loi a prévu que les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels à temps complet des Communes ou syndicats des communes seront, selon leur situation administrative, soit intégrés dans le corps des fonctionnaires relevant du Ministère de l'Agriculture, soit nommés agents contractuels (Art. 3). Le nécessaire a été fait pour la Commune de SAINT.DENIS pour compter du 1er Janvier 1968 et c'est ainsi que MM. BACHAUD et VALLANT, tous deux préposés sanitaires employés par la Commune de SAINT.DENIS, ont été intégrés dans le corps des fonctionnaires relevant du Ministère de l'Agriculture.

- Taxe de visite et de poinçonnage des viandes -

Les communes peuvent instituer une taxe pour frais de visite ou de poinçonnage des viandes dont elles assurent le contrôle sanitaire, qu'il s'agisse de viandes foraines ou de viandes provenant d'animaux abattus sur le territoire de la Commune (Code adm. communale - Art. 203), même s'ils ont été abattus dans l'abattoir municipal.

Ces dispositions ont été applicables jusqu'à ce que le corps d'inspecteurs d'Etat ait été mis en place. Par la suite, il semble que l'article 203 n'ait plus qu'une application très restreinte. En effet, l'article 5 de la loi du 6 Juillet est ainsi rédigé:

" Dans les abattoirs publics, les collectivités locales ou groupement de collectivités locales qui en sont propriétaires, doivent mettre en recouvrement au taux maximum, la taxe de vielle et de poinçonnage instituée par l'article 203 du Code d'Administration communale et réserver annuellement à l'Etat la moitié de cette recette, à titre de remboursement forfaitaire des frais d'inspection sanitaire."

" Dans tous les autres cas, les inspections et surveillance sanitaires prévues par l'article 250 du Code rural donnant lieu à la perception au profit de l'Etat d'une taxe sanitaire dont le taux et les modalités ont été fixés par une loi des finances."

" La taxe de vielle et de poinçonnage et la taxe sanitaire d'Etat sont perçues selon un taux unique et/ou un seul stade pour l'ensemble du territoire. Toutefois, en aucun cas, les divers contrôles sanitaires indépendants ne pourront être supprimés."

Il semble que la taxe ne pourra plus être perçue que par les communes propriétaires d'abattoirs et uniquement pour les viandes provenant d'animaux abattus dans les abattoirs à l'exclusion des viandes foraines auxquelles est dorénavant applicable la taxe sanitaire d'Etat.

La loi des Finances (Art.15) fixe le taux maximum de la taxe de vielle et de poinçonnage (et celui de la taxe sanitaire d'Etat) par kilogramme de viande net :

- à 0,008 Frs pour les volailles soit 0 F 40 CFA
- à 0,03 Frs pour les animaux de boucherie et de charcuterie soit 1 Fr 50 CFA.

La taxe de vielle et de poinçonnage est instituée par délibération du Conseil Municipal approuvée par le Préfet ou le Sous-Préfet lorsque celui-ci règle le budget de la Commune, après avis du directeur départemental des services vétérinaires. Cette taxe est recouvrée par l'administration municipale (Code administration communale Article 206).

- Taxe d'usage des abattoirs publics et redevances pour services rendus. -

En application de l'article 36 de la loi n° 86.948 du 22 Décembre 1966, un arrêté interministériel du 12 Octobre 1967 fixe au 1er Janvier 1968 d'une part, la suppression des redevances d'abattage perçues en vertu de l'article 38 de la loi n° 80.808 du 3 Août 1960 et d'autre part, l'entrée en vigueur de la taxe d'usage dont les caractéristiques sont définies par le décret n° 87.908 du 12 Octobre 1967.

Cette taxe, dont le taux est de 0,06 Frc (3 Frc CFA) par kilogramme de viande nette est due par la personne physique ou morale, propriétaire ou copropriétaire de tout animal introduit dans un abattoir public pour y être abattu.

La taxe d'usage constitue une recette à caractère fiscal dont la perception est obligatoire pour les collectivités locales.

En effet, en vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 36 de la loi n° 66.543 du 22 Décembre 1966 précité et de l'article 3 du décret n° 67.908 du 12 Octobre 1967, le Préfet peut se substituer aux ordonnateurs locaux qui n'assureraient pas la constatation et la mise en recouvrement de la taxe d'usage.

- Objet de la taxe d'usage -

Dans les abattoirs inscrits au plan d'équipement et répondant aux normes définies par l'arrêté du 28 Mars 1967, la taxe d'usage est destinée à couvrir les dépenses (construction et grosses réparations) incombant aux communes ou à leurs groupements pour les locaux, emplacements, installations et équipements nécessaires aux opérations visées par l'article 3 du décret n° 67.908 du 12 Octobre 1967 précité et mis à la disposition de l'exploitant pour le compte des usagers.

Pour les abattoirs publics ne répondant pas aux normes définies par l'arrêté du 28 Mars 1967 les collectivités locales ou groupements de collectivités propriétaires ne peuvent, en principe, conserver le produit de la taxe d'usage que dans la limite du montant des redevances d'abattage qui auraient été perçues selon le tarif en vigueur au 1er Janvier 1966. Pour le surplus, le produit de la taxe d'usage doit être versé au Fonds national des abattoirs.

- Modalités de recouvrement de la taxe d'usage -

La taxe d'usage est exigible immédiatement après la pesée fiscale qui suit les opérations d'abattage.

Cependant les usagers peuvent acquitter les sommes dues au titre d'un mois au plus tard le 5 du mois suivant.

Le recouvrement des taxes d'usage est en principe effectué par une régie de recettes organisée conformément aux dispositions de l'instruction n° 62 133 M du 20 Novembre 1963. Le registre à souche utilisé par le régisseur au moment des encaissements indique les références au registre tenu dans l'abattoir pour constater les droits à recouvrer.

- Dispositions comptables -

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 66.543 du 8 Juillet 1965, les collectivités exploitant un abattoir en régie doivent doter ce service de l'autonomie financière ou de la personnalité civile.

Le compte des recettes et des dépenses est à ouvrir soit dans la comptabilité du service soit dans la comptabilité principale de la collectivité si le service n'est pas encore doté d'une comptabilité distincte.

Messieurs et Mesdames, en définitive la situation se résume comme suit:

